

GE_GERICHTE P/22285/2022 vom 26. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22285_2022

FR: GE_GERICHTE P/22285/2022 du 26 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/22285/2022 del 26 novembre 2024

Regeste

PERQUISITION DOMICILIAIRE;INVENTAIRE;SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) | CPP.241; CPP.244; CPP.245; CPP.263; CPP.319

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Selon la jurisprudence, celui qui allègue avoir subi un préjudice en raison d'une infraction à la base d'un séquestre (cf. art. 263 al. 1 CPP) est directement touché dans ses droits si les objets et valeurs séquestrés sont soustraits. Il revêt donc la qualité de lésé pour se plaindre de l'infraction définie à l'art. 289 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_401/2020 du 13 août 2020 consid. 1.2.1.). Tel est par conséquent le cas des recourants, constitués parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). L'art. 169 CP, parce qu'il protège les créanciers, leur confère le même intérêt (cf. ACPR/207/2018 du 12 avril 2018 consid. 2.2.2. ; ACPR/232/2015 du 22 avril 2015 consid. 1.3.2).

E. 1.3

Par ailleurs, le justiciable qui s'est vu dénier le statut de partie plaignante a qualité pour recourir sur ce point précis (parmi d'autres, ACPR/652/2022 du 26 septembre 2022 consid. 1 ; ACPR/751/2016 du 23 novembre 2016 consid. 1 et la référence).

E. 1.4

Partant, le recours est recevable.

E. 2

Les recourants estiment que l'instruction avait suffisamment mis en évidence des indices d'infractions aux art. 169 et 289 CP. À défaut, ils demandent que l'instruction soit complétée, particulièrement par l'identification et l'audition des personnes qui, au sein de la banque, n'auraient pas respecté ni fait observer la décision du Ministère public du 12 mai 2017. Ils affirment que leurs réquisitions de preuve permettraient d'y concourir.

E. 2.1

Quiconque, de manière à causer un dommage à ses créanciers, dispose arbitrairement d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé

dans un concordat par abandon d'actif ou l'endommagement, la destruction, la dépréciation ou la mise hors d'usage est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 169 CP). Quiconque soustrait des objets mis sous main de l'autorité est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 289 CP). Les deux dispositions peuvent entrer en concours idéal, étant précisé que l'art. 169 CP a un champ d'application plus étroit que l'art. 289 CP et comporte l'élément constitutif supplémentaire de l'intention de nuire au créancier ; la seconde disposition est applicable notamment lorsqu'un séquestre a été prononcé par l'autorité pénale sur le fondement des art. 263 ss. CPP (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n 7 à 9 ad art. 289).

E. 2.2

Lorsque le ministère public estime que l'instruction est complète, il rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement; en même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 CPP). Le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; en matière de saisie du registre des visites d'un coffre-fort et d'audition d'employés de la salle des coffres, arrêt du Tribunal fédéral 6B_679/2020 du 3 novembre 2020 consid. 3.1.).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Le principe *in dubio pro durore* découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, il n'appartient pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

E. 2.4

En premier lieu, les recourants et, dans une certaine mesure, les procureurs qui se sont succédé dans l'instruction de la cause, partent de l'idée qu'un séquestre a été prononcé sur le coffre-fort de la personne mise en cause, le 12 mai 2017. Ils se prévalent de la décision rendue ce jour-là par le Ministère public, à savoir une ordonnance « de perquisition et de séquestre ».

E. 2.4.1

La perquisition est un acte de procédure (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3 e éd., Bâle 2023, n. 56 Vor Art. 241-254) qui se définit comme la recherche, en tout lieu clos, de moyens de preuve pouvant aider à la manifestation de la vérité (ACPR/139/2022 du 1^{er} mars 2022 consid. 2.1. ; Y. JEANNERET/ A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2 e éd. Bâle 2019 n. 8 ad art. 241). Elle vise notamment à découvrir, dans le but de les mettre en sûreté (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1218), des objets susceptibles d'être séquestrés (cf. art. 244 al. 2 let. b CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit., n. 3 Vor Art. 241-254). Les cas de séquestre sont ceux de l'art. 263 CPP (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit., n. 24 ad art. 241 et n. 7 ad art. 246). Le séquestre pénal peut revêtir un caractère probatoire (art. 263 al. 1 let. a CPP) ou conservatoire (art. 263 al. 1 let. b à d CPP). Avant d'appliquer à un séquestre les normes du CPP applicables aux mesures d'instruction, il convient de déterminer à laquelle des deux catégories susévoquées le séquestre appartient in casu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_34/2014 du 15 avril 2014 consid. 2). Le séquestre qui vise à l'établissement de l'état de fait (art. 308 al. 1 CPP) est un séquestre probatoire (ACPR/119/2015 du 25 février 2015 consid. 1.3. et la référence). Ainsi, il n'est pas exclu qu'une valeur patrimoniale séquestrée en vue de confiscation ou de restitution au lésé revête aussi une fonction probatoire (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 30 ad art. 263).

E. 2.4.2

Par le séquestre, l'autorité pénale retire temporairement à l'ayant droit le pouvoir de disposer d'une chose ou la lui saisit provisoirement (Message précité, p. 1227) ; elle acquiert ainsi provisoirement la maîtrise physique de l'objet ou signifie à son détenteur une restriction au pouvoir d'en disposer (Y. JEANNERET/ A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1 ad art. 263). Le ministère public doit non seulement dresser procès-verbal de ses opérations, mais aussi inventorier, aussi précisément que possible, les objets, documents et valeurs séquestrés (Y. JEANNERET/ A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 18 ad art. 245 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 22 ad art. 245). La remise à l'autorité pénale des objets et valeurs patrimoniales séquestrés doit être attestée par celle-ci dans l'ordonnance de séquestre ou dans un accusé de réception séparé (art. 266 al. 1 et 2 CPP). Il est ainsi concevable que l'ordre de perquisition ou de séquestre serve en même temps de formulaire attestant de la remise des objets et valeurs patrimoniales séquestrés (ACPR/596/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1. ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, loc. cit.). L'autorité pénale (cf. art. 198 al. 1 CPP) doit ensuite décider du sort des objets qu'elle a enlevés ou fait enlever aux ayants droit (Message précité, p. 1228).

E. 2.5

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à retenir ce qui suit. Le Procureur chargé de la cause a motivé son ordonnance du 12 mai 2017 par la nécessité de rechercher (art. 241 al. 2 let. a CPP) si le coffre abritait des objets, informations ou valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés à titre conservatoire ou de servir de moyens de preuve dans la procédure P/1_____/2017 ouverte contre la mise en cause et, cas échéant, de les séquestrer à titre conservatoire ou de moyens de preuve (art. 241 al. 2 let. b CPP). Comme la loi l'y autorisait (art. 241 al. 2 let. c CPP), il a exécuté personnellement sa décision, i.e. sans délégation à la police (art. 312 CPP), et le jour même. Peu importe, à cet égard, l'intitulé de l'ordonnance (« de perquisition et de séquestre »), puisqu'il ne savait pas encore ce qu'il trouverait dans le compartiment loué ni si le contenu découvert serait utile à la manifestation de la vérité et, par conséquent, saisi pénalement. Il a notifié sa décision sur-le-champ aux représentants de la banque détentrice des lieux (art. 245 al. 1 CPP) et s'est fait ouvrir le coffre enregistré au nom de la personne mise en cause, qui avait confié ses clés à la garde de la banque. Il a dressé un procès-verbal non seulement de ses opérations, mais aussi du contenu du coffre-fort. À cet égard, la description des objets découverts est, certes, des plus succincte [« 14 objets (cf. photographies ci-jointes, contenant diverses pièces et autres) »], mais cette formulation renvoie aux photographies prises à cette occasion. On y reconnaît à peine ce qu'une inscription, sur le rabat d'une enveloppe, semble annoncer comme « 23 boules émeraudes ». L'essentiel n'est cependant pas là, mais dans la phrase qui conclut le procès-verbal : « Le Procureur n'a rien emmené ». Il ne s'est donc rien fait remettre. Preuve en soit qu'il n'a d'ailleurs pas délivré d'accusé de réception d'objets à la banque détentrice. Il s'ensuit que, si le Procureur n'a rien inventorié formellement ni rien emporté non plus, mais laissé en l'état le coffre-fort – dont la banque détenait les clés de la cliente, qu'il lui a encore laissées après la perquisition –, l'accès au compartiment et à son contenu n'était pas plus interdit ou empêché au détenteur qu'il ne l'était avant l'exécution de la perquisition. Autrement dit, le Ministère public n'a rien séquestré, i. e. placé sous main de justice, au sens de l'art. 289 CP, le 12 mai 2017. La banque l'a d'ailleurs compris dans le même sens, comme cela ressort de ses lettres des 14 juillet et 25 août 2022. C'est ce qui explique l'absence, dans le registre des visites aux coffres, de toute inscription de blocage ou de restriction d'accès qui aurait frappé le compartiment de la mise en cause. On ne voit donc pas comment reprocher aux employés de la banque l'inobservation d'une décision de justice qui n'a, en réalité, pas dépassé le stade d'une perquisition, à laquelle personne ne s'est opposé. Il s'ensuit que la mise en cause, quoi qu'elle ait déclaré au fisc en janvier 2020 au sujet de l'existence d'« un » séquestre – toute interdiction d'informer ayant été levée dès le 23 avril 2018 –, a pu se rendre sans difficulté à son coffre, le 22 mai 2020, et accéder au contenu du compartiment. Dès lors que, ce jour-là, aucun séquestre n'était en vigueur ni n'avait été enregistré – et n'avait pas à l'être –, on ne voit pas l'intérêt d'identifier et d'interroger d'autres membres du personnel que les collaborateurs déjà entendus de la banque. De même, on ne voit pas quel élément utile apporterait le rapport interne à la banque à ce sujet. Que, par la suite, les recourants aient cherché à saisir le contenu du coffre-fort sur le fondement de la loi sur la poursuite pour dettes – pour des créances liées non pas à l'éventuelle commission d'infractions pénales, mais à des dépens judiciaires – n'y change rien. Comme il est établi que la mise en cause ne s'est jamais plus rendue à son coffre après le 22 mai 2020, elle n'aurait donc pas, non plus, pu arbitrairement en disposer du contenu (art. 169 CP), si elle s'en était emparée ce jour-là. L'avis de saisie date en effet du 17 juin 2021. Pour le même motif, la banque doit être mise hors de cause. On observera qu'en répondant à l'Office des poursuites, le 25 janvier 2022, que le

coffre-fort était formellement bloqué, la banque n'a pas mentionné qu'une mesure pénale pré-existerait et subsisterait, voire l'emporterait (cf. art. 44 LP). Selon sa lettre du 25 août 2022 au Ministère public, elle n'a mis en place un blocage (pénal) que ce jour-là. C'est la corroboration que la perquisition du 12 mai 2017 n'a pas été suivie d'un séquestre pénal prononcé par le Ministère public, c'est-à-dire d'une mise d'objets sous main de justice – ce qui prive de fondement toute infraction à l'art. 289 CP –. La mention, dans l'ordonnance de classement de la procédure P/1_____/2017, que le séquestre du coffre serait levé à l'entrée en force de la décision est sans portée ; elle ne peut que résulter d'une appréciation juridique erronée des faits pertinents. Pour le surplus, l'estimation du nombre d'émeraudes fournies au fisc par la mise en cause, le 9 janvier 2020, n'est pas déterminante ; la mise en cause ne s'était jamais rendue au coffre auparavant, à teneur du journal des visites.

E. 3

Faute d'infraction, la question de la constitution de partie plaignante est sans objet (cf. art. 115 al. 1 CPP).

E. 4

Le recours, d'emblée mal fondé, pouvait être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.